



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 5723

### Texte de la question

M. Serge Charles demande à M. le ministre du budget pourquoi l'administration fiscale n'admet la déduction des frais de ravalement par les propriétaires d'immeubles qu'une fois tous les dix ans, alors que l'article 199 sexies 1/ a) du code général des impôts ne prévoit aucun délai. Outre qu'elle ajoute des conditions non prévues par la loi, cette prétention des services fiscaux gêne l'industrie du bâtiment qui connaît de grandes difficultés en ce moment alors que la France est très en retard sur les pays voisins (Belgique, Allemagne par exemple) en matière de ravalement des façades. Il lui demande donc que l'administration fiscale respecte les dispositions du code général des impôts.

### Texte de la réponse

Les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt une fois tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. Cette périodicité correspond à une périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble. Il n'est pas envisagé d'admettre une périodicité qui varierait en fonction du lieu de situation de l'immeuble, ce qui serait une source certaine de complications et d'arbitraire. Au demeurant, les progrès techniques devraient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps entre deux ravalements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5723

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2873

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3454